

**CONVENTION DE CO-FINANCEMENT****RELATIVE AUX ETUDES PRALABLES A LA CREATION D'UNE CUISINE CENTRALE  
(MODE DE GESTION ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE)**

Entre :

La Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône, domiciliée Ancienne Route Nationale 21130 Auxonne, représentée par Mme Marie-Claire BONNET-VALLET en sa qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° CC 30-340 160720 du 16 juillet 2020 ;

ci-après dénommée « CAP Val de Saône »

Et :

La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, domiciliée au 12 rue Ampère 21110 GENLIS représentée par M. Patrice Espinosa en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°23/02/2023/06 du 23 février 2023 ;

La Communauté de communes Rives de Saône, domiciliée au 15 bis Grande Rue du Faubourg St Michel, BP67, 21250 Seurre Cedex, représentée par M. Sébastien DELACOUR en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°14-2022 du 2 février 2022 et 65-2022 du 22 juin 2022 ;

La Commune de Chevigny-Saint-Sauveur domiciliée Place du Général de Gaulle 21800 Chevigny-Saint-Sauveur, représentée par Guillaume RUET en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal n°064 12 2021 du 14 décembre 2021 ;

ci-après dénommée « les Partenaires »

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

**PRÉAMBULE**

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CAP Val de Saône n°CC 39-509 251121 du 25 novembre 2021, approuvant le lancement d'une étude conjointe relative à l'aménagement d'une cuisine centrale mutualisée ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CAP Val de Saône n°CC 51-682 250523 du 25 mai 2023, autorisant la Présidente ou le Vice-président à établir une convention de cofinancement avec les partenaires concernant la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage, à solliciter une subvention au titre du Programme Régional pour l'Alimentation 2023 auprès de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CAP Val de Saône n°CC XXXXXX du 4 juillet 2023, autorisant la Présidente ou le Vice-président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération n°XXXX du XXXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise portant « Convention de co-financement avec la Communauté des communes Auxonne – Pontailler Val de Saône pour l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une cuisine centrale mutualisée ;

**Vu** la délibération n°XXXX du XXXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Rives de Saône portant « Convention de co-financement avec la Communauté des communes Auxonne – Pontailler Val de Saône pour l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une cuisine centrale mutualisée ;

**Vu** la délibération n°XXXX du XXXXX du Conseil municipal de la Commune de Chevigny-Saint- Sauveur portant « Convention de co-financement avec la Communauté des communes Auxonne – Pontailler Val de Saône pour l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une cuisine centrale mutualisée.

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Parmi les actions à mettre en œuvre dans le cadre du PAT de la CAP Val de Saône figure un projet de cuisine centrale. Ce projet de cuisine centrale s'inscrit dans les objectifs du PAT de la CAP Val de Saône, ainsi que dans le plan d'action approuvé par l'assemblée délibérante du Département de la Côte d'Or pour son projet alimentaire territorial départemental (PATd).

Le projet de cuisine centrale est pleinement cohérent avec l'ambition de développer les outils économiques du territoire et s'inscrirait en complémentarité des autres projets soutenus par le Conseil Départemental, comme notamment la plateforme de logistique en circuits courts mené par Croix Rouge Insertion.

Dans une logique de bassin de vie et d'activités agricoles, en bonne intelligence territoriale, la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de communes Rives de Saône et la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur ont été associées au projet à travers le lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité.

A travers cette étude, les 3 communautés de communes et la ville de Chevigny-Saint-Sauveur ont objectivé plusieurs paramètres :

- *Faisabilité de l'aménagement d'une cuisine centrale en cohérence avec le PAT départemental et les PAT locaux ;*
- *Détermination du mode de fonctionnement optimal de l'outil pour en assurer sa pérennité et sa viabilité économique, son modèle économique et juridique, sa gouvernance et l'articulation entre les 4 collectivités concernées ;*
- *Coûts d'investissement pour la réalisation d'une cuisine centrale en fonction du nombre de repas qu'il est prévu de réaliser et de livrer, tout en intégrant la possibilité d'envisager des évolutions futures sur le nombre de repas à confectionner, et le type de repas en fonction des destinataires (enfants, adultes, personnes malades) ;*
- *Coûts de fonctionnement de la cuisine centrale, en dimensionnant le service selon les repas à réaliser et à livrer. Ces coûts, ainsi que l'amortissement de l'équipement, doivent permettre d'aboutir à un coût moyen de revient par repas ;*
- *Identifier et planifier les éléments de structuration de filières nécessaires à l'approvisionnement constant en quantité et qualité des matières premières, en privilégiant les circuits courts selon la saisonnalité des produits et les volumes selon cette même saison (le nombre de repas est plus important en période scolaire que sur juillet/août).*

Etant donné que les éléments restitués en fin d'étude n'ont pas abouti à des points de blocages majeurs qui remettraient en cause le partenariat engagé, les collectivités partenaires souhaitent poursuivre le projet en approfondissant la problématique du mode de gestion, entre une gestion en régie et une gestion déléguée.

A l'issue de cette étude complémentaire, chacun des partenaires aura à se positionner pour continuer le projet ou ne pas y donner suite. Pour les partenaires souhaitant poursuivre, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera à conclure. Elle aura comme principal objectif de déterminer les principales caractéristiques fonctionnelles du système de restauration ainsi que les caractéristiques techniques nécessaires à la cohérence du programme (nombre de jours d'ouverture et nombre de services par jour, nombre et répartition des convives, spécificités des convives, modalités de distribution, politique nutritionnelle / plan alimentaire, menus et plats proposés, possibilités de choix, répartition de la consommation, part de la prestation produite, production sur place ou centralisée, restauration directe et/ou différée, répartition des opérations entre cuisine centrale et unités satellites s'il y a lieu, degré d'autonomie des satellites, modalités d'approvisionnements, élaboration des préparations froides, procédés de cuisson, pâtisserie intégrée ou non, modalités de conditionnement, distribution et service).

L'étude AMO comprendra également une assistance à la consultation du maître d'œuvre (rédaction des pièces du marché), à l'analyse des offres y afférentes et au suivi des travaux et de réception.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de la poursuite du partenariat entre la CAP Val de Saône et les Partenaires pour le cofinancement des études menées ensemble.

#### **Article 2 : Modalités de réalisation**

##### **2.1 : Collaboration entre les Parties**

La CAP Val de Saône est le maître d'ouvrage du projet. Il prend à sa charge la relation avec le prestataire et en informe les Partenaires dans le cadre d'un comité de pilotage du projet visé à l'article 2.2.1.

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée à un Prestataire, celui-ci a été sélectionné dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Les Partenaires seront associés pour avis consultatif au processus de sélection, et la CAP Val de Saône informera les Partenaires volontaires de l'identité du Prestataire retenu.

##### **2.1.1 : Comité de Pilotage**

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage dont le rôle est de s'assurer notamment de l'état d'avancement de l'étude.

Le Comité de Pilotage, présidé par le représentant légal de la CAP Val de Saône, sera notamment composé de représentants des Partenaires associés à l'étude. Il est composé comme suit :

- Un représentant élu de chaque communauté de communes et commune partenaires (en charge des PAT ou PCAET et des politiques éducatives et familiales ou enfance jeunesse) ;
- Un représentant technicien de chaque communauté de communes et commune partenaires (en charge des PAT ou PCAET et des politiques éducatives et familiales ou enfance jeunesse) ;
- Le Conseil départemental de Côte-d'Or ;
- La Chambre d'agriculture de Côte-d'Or ;
- Un représentant/référent départemental de l'Etat désigné par le Préfet ;
- Un représentant de la profession agricole et/ou de la restauration collective et/ou de la profession logistique, des territoires concernés par l'étude.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont réalisés par la CAP Val de Saône. Le Comité de Pilotage se réunira selon les besoins et l'avancement de l'Étude de manière régulière.

## 2.1.2 : Suivi de la mission

Les Partenaires seront associés à la réalisation de l'Étude selon les modalités suivantes :

- La CAP Val de Saône tient régulièrement informé le Partenaire de l'avancée de l'Étude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après ;
- Les Partenaires seront conviés à l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation des travaux intermédiaires et finaux ;
- Les Partenaires s'engagent à transmettre tout document pouvant servir l'Étude.

## 2.2 : Résultats de l'Étude et calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Étude AMO sont précisés en annexe.

## Article 3 : Responsabilité et assurances

### 3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Étude est initié, coordonné et mis en œuvre par la CAP Val de Saône qui en assume l'entièvre responsabilité.

Les Partenaires déclarent néanmoins respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les Parties agissent en qualité de responsables de traitement et garantissent à ce titre qu'elles informeront les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Partenaires s'engagent à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 3.2 Assurances

La CAP Val de Saône s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Étude.

## Article 4 : Confidentialité

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant l'Étude et concernant la CAP Val de Saône, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Étude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## Article 5 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties, et est conclue pour la durée de l'Étude.

## Article 6 : Résiliation

### 6.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

### 6.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si un des Partenaires se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Partenaire.

## 6.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, la CAP Val de Saône est tenue de restituer aux Partenaires, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont les Parties ne pourraient pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues.

## Article 7 : Dispositions générales

### 7.1 : Élection de domicile - Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 7.2 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 7.3 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence les Parties ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

### 7.4 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 7.5 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉTUDE RELATIVE AU MODE DE GESTION

## Article 8 : Objet de l'étude

Les 4 parties à la convention s'engagent sur la réalisation d'une étude portant sur un approfondissement de la problématique du mode de gestion pour une future cuisine centrale.

L'étude devra permettre aux 4 collectivités partenaires de se positionner sur le mode de gestion de la future cuisine centrale mutualisée.

Le prestataire devra ainsi proposer un tableau comparatif des différents statuts juridiques et modes de gestion possibles (régies, délégation de service public, marché public...) et déterminera, plus particulièrement, les clés de réussite d'un mode de gestion en régie publique au regard du contexte local propre au périmètre d'étude (détailé dans l'étude d'opportunité et de faisabilité).

L'analyse ne devra donc pas se résumer à une approche théorique des avantages et inconvénients de chaque solution, mais doit bien conduire à mettre en exergue pour chaque espèce, in concreto, la spécificité des solutions pour permettre un choix éclairé de la personne publique.

A ce titre il conviendra de rappeler l'ensemble des étapes de service à maîtriser par l'organisme gestionnaire (approvisionnements, relations avec les fournisseurs, organisation de la production, conception des menus, respect des normes, notamment sanitaires, niveau d'équipement élevé, corps de métier nécessaire, recrutement et formation du personnel, communication...) et les points de vigilance observés pour chacune d'elles dans le cadre d'une gestion en régie publique.

En définitive, le prestataire devra proposer aux 4 collectivités un modèle de gestion pertinent, leurs permettant d'optimiser le fonctionnement d'un point de vue économique tout en leurs laissant la maîtrise de l'outil. A cette fin, le prestataire pourra idéalement illustrer son point de vue à partir d'exemples comparables (sourcing).

#### **Article 9 : Modalités financières**

Cette étude complémentaire ne bénéficie d'aucune subvention. Ainsi, l'intégralité du coût est à répartir entre les partenaires.

Les Parties conviennent que la répartition financière de l'étude sera calculée au prorata du poids du dernier recensement INSEE de chaque Partenaire :

Collectivité	Population municipale	Part
CC Auxonne-Pontailler Val de Saône	23 383	30,3 %
CC Plaine Dijonnaise	22 004	28,5 %
CC Rives de Saône	20 532	26,6 %
Ville de Chevigny-Saint-Sauveur	11 160	14,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>77 079</b>	<b>100 %</b>

La CAP Val de Saône étant maître d'ouvrage du projet, elle contractualise avec le Prestataire et avance le paiement pour le compte des 4 Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à reverser leur quote-part à la CAP Val de Saône, selon les modalités suivantes une fois l'étude livrée et payée, via un règlement effectué par virement bancaire, sur le compte de la trésorerie de CAP Val de Saône dont les coordonnées bancaires seront préalablement transmises.

### **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉTUDE ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE**

#### **Article 10 : Objet de l'étude**

Les parties qui le souhaiteront pourront, après l'étude sur le mode de gestion, s'engager pour la réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une cuisine centrale mutualisée, ci-après dénommée « l'Étude AMO ».

Dans le cadre de cette assistance technique, les missions porteront sur les points suivants :

- Etudes de programmation suite aux orientations retenues dans le cadre de l'étude d'opportunité et de faisabilité et détermination des principales caractéristiques fonctionnelles du système de restauration et les caractéristiques techniques nécessaires à la cohérence du programme (définition précise de la prestation, caractéristiques du mode de production et schémas généraux de fonctionnement) ;
- Aide à la rédaction des cahiers des charges de maîtrise d'œuvre ;
- Assistance à la consultation du maître d'œuvre ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 11 : conditions d'engagement pour les partenaires**

Seuls les partenaires qui le souhaiteront s'engageront sur l'étude assistance à maîtrise d'ouvrage, après la fin de l'étude sur le mode de gestion.

Les stipulations de la présente convention des articles 10 et suivants **ne s'appliqueront qu'aux collectivités qui auront manifesté leur intérêt à la poursuite du partenariat par un courrier** d'engagement signé de l'autorité territoriale transmis à la Communauté de communes.

#### **Article 12 : Modalités financières**

##### **12.1 : Montage financier de l'Étude**

Le coût prévisionnel de l'Étude AMO est estimé sur la base d'un montant maximum de 210 000 € HT (deux-cent-dix-mille euros), soit 252 000 € TTC (deux-cent-cinquante-deux-mille-euros).

##### **12.2 : Répartition du reste à charge**

Les Parties conviennent que le reste à charge du montant de l'Étude AMO, déduction faite des financements obtenus, sera calculé au prorata du poids du dernier recensement INSEE de chaque Partenaire qui se sera engagé formellement en prenant pour référence les populations municipales répertoriées à l'article 9 de la présente convention, rapporté au total des populations des partenaires ainsi engagés.

##### **12.3 : Modalités de versement**

La CAP Val de Saône étant maître d'ouvrage du projet, elle contractualise avec le Prestataire, sollicite et reçoit les subventions, et avance le Reste à charge pour le compte des Partenaires formellement engagés.

Les Partenaires s'engagent à reverser la quote-part du Reste à charge le concernant à la CAP Val de Saône, selon les modalités suivantes :

- Versement au terme de la remise des livrables relatifs à l'Étude AMO.

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de la trésorerie de CAP Val de Saône dont les coordonnées bancaires seront préalablement transmises.

#### **12.4 : Utilisation du montant**

La quote-part du Reste à charge versée par les Partenaires, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Étude AMO, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un versement aux Partenaires sur simple demande de ce dernier.

#### **14.5 : Frais complémentaires**

En cas de frais supplémentaires, préalablement validés conjointement entre les Parties, tels que des dépassements d'honoraires liés à l'exécution du marché, ou des compléments nécessaires à l'Étude AMO, un avenant à la présente convention sera rédigé, précisant la réévaluation de la quote-part du Reste à charge, sur la même base de calcul que la quote-part initiale. Ces autres frais devront se rapporter uniquement et directement à l'Étude AMO.

Fait en quatre exemplaires,

A Auxonne, le

Pour la Communauté de communes  
Auxonne – Pontailler Val de Saône

Pour la Communauté de communes  
de la Plaine Dijonnaise

Marie-Claire BONNET-VALLET  
Présidente

Patrice ESPINOSA  
Président

Pour la Communauté de communes  
des Rives de Saône

Pour la Commune  
de Chevigny-Saint-Sauveur

Sébastien DELACOUR  
Président

Guillaume RUET  
Maire